

Memoire sur la necessité de juger l'affaire des Princes du Sang, sur la forme du jugement, & sur l'effet des Lettres de legitimacion, accompagné de six reflexions.

Dernier
Memoire des
Princes du
Sang.

LEs Princes du Sang ont prouvé par leur Memoire que le Roi, quoique Mineur a le pouvoir de prononcer sur la revocation de l'Edit de Juillet 1714. & de la Declaration du 23. Mai 1715. par un Edit qui sera enregistré ou dans un Lit de Justice, ou seulement par les Chambres assemblées. Car il n'y a nulle Loi en France qui ait refermé le pouvoir du Roi mineur ou des Regens, dans les bornes moins étendues que n'en a le pouvoir du Roi majeur.

Les Princes du Sang ajouteront ici six Reflexions sur la necessité de juger presentement, purement, & simplement, & sur les prétentions des Legitimez.

1. *Reflexion.* L'honneur de la Maison Royale ne permet pas aux Princes du Sang de souffrir que les Legitimez continuent de jouir des titres, droits, honneurs, & rangs qui leur ont été accordez par l'Edit & la Declaration. Toute possession des Legitimez seroit préjudiciable aux Princes du Sang, auxquels on a voulu les éгалer.

2. *Reflexion.* La Requête des Legitimez, par laquelle ils demandent d'être renvoyez à la majorité du Roi, ou à l'Assemblée des Etats, ne doit pas suspendre la décision de cette affaire. Le doute qu'ils forment sur l'autorité du Roi mineur est injurieux à Sa M. & à Mr. le Regent: peut avoir des con-